

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N° A20231123-074

**Réglementation du stationnement rue des Acacias au droit du bureau de Poste**

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe) ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-11 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;  
Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue des Acacias au droit du bureau de Poste (parcelle cadastrée ZE n°196), doit être interdite à tous véhicules, pour des raisons de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue des Acacias au droit du Bureau de Poste (parcelle cadastrée ZE n°196).

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la commune de Sougé le Ganelon.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sougé le Ganelon.

**Article 6** – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**Article 7** : Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sougé le Ganelon, le 23 novembre 2023.

Le Maire,  
Philippe RAILLU.

